

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale

Sud Luberon

Séance du 13 février 2020

Date de convocation : 5 février 2020
Date d'affichage : 5 février 2020

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 26
Nombre de voix exprimé : 34

L'an deux mille vingt et le treize février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul FABRE, Président,

Présents : Mmes & MM FABRE Paul, DE VILLEBONNE Alain, ALLEGRE Sandrine, AMOURDEDIEU - OLLIER Claudine, BARNOUIN Monique, BESTAGNO Michel, D'AMATO Jacqueline, DE SABRAN PONTEVES Géraud, DECUIGNIERES Jacques, DELAYE Jean-Claude, DERANQUE Roger, DUMONTIER Rose-Marie, FORTIN Jean-Claude, FRANC Daniel, GIRAUDON Josiane, JEAN Geneviève, NATTA Jacques, PEREZ Fernand, RICHAUD Joëlle, RIOU Jean-Yves, RISBOURG Grégory, ROBERT Jean-Louis, ROUZET Richard, RUFFINATTI Michel, SERRA Catherine, TCHOBDRÉNOVITCH Robert, **Présents sans droit de vote** : Mme MAUREL Eve, M. VACHER MOULIN Christian.

Procurations de : Mmes & MM ARAMAND Françoise donne procuration à DERANQUE Roger, AUBOIS Pierre donne procuration à TCHOBDRÉNOVITCH Robert, BRABANT Jean-Marc donne procuration à PEREZ Fernand, BRETT Romain donne procuration à FABRE Paul, COUTON Géraldine donne procuration à DUMONTIER Rose-Marie, FERETTI Alain donne procuration à D'AMATO Jacqueline, GENTY Guy donne procuration à FRANC Daniel, RAOUX Françoise donne procuration à DELAYE Jean-Claude.

Absents et excusés : DECKER Marie, GRELET Béatrice, LAROCHE Franck, LOVISOLY Jean-François, MOURET Karine, NEGREL Stéphanie, SABATER Nicole, VITALE Bernadette ;

Madame Monique BARNOUIN est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2020-007

Finances & Moyens Généraux

Instauration de la gratification des stagiaires

Rapporteur : Paul FABRE

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération 2016-034 du conseil communautaire autorisant la gratification des stagiaires

Vu l'avis du Bureau dans sa réunion du 30 Janvier 2020 ;

Considérant que depuis le 1er décembre 2014 et lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire,

Considérant que si cette gratification est obligatoire pour les stages supérieurs à 2 mois, elle peut être mise en place pour les stages d'une durée inférieure,

Considérant qu'une fois le projet de stage déterminé, la convention signée, et au regard de la manière de servir et de l'évaluation du stagiaire par le tuteur et l'autorité territoriale

Considérant que la délibération initiale autorisant la gratification des stagiaires doit être précisée et complétée,

Considérant que par mesure de clarté il est plus simple de délibérer à nouveau sur les modalités de la mise en œuvre de la gratification de stagiaires,

Après avoir rappelé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- De préciser les conditions de la gratification telle que
 - Pour les stages dont la durée est supérieure ou égale à 2 mois :

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire dans les deux cas suivants :

- ✓ Si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ;
- ✓ Si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de 2 mois, consécutifs ou non.

Pour calculer cette durée de deux mois, il faut prendre en compte le temps de présence effective du stagiaire. Un jour correspond à 7h de présence effective, et un mois correspond à 22 jours. Le stagiaire dépasse donc la durée minimum de 2 mois dès lors qu'il est présent plus de 44 jours (2×22 jours) ou plus de 308 heures ($7 \times 22 \times 2$). La gratification versée au sein de la collectivité correspond au taux minimum imposé par les textes en vigueur, à savoir 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros de l'heure pour l'année 2020.

La gratification est versée mensuellement, selon la formule : nombre d'heures de présence effective du stagiaire * gratification horaire minimum légale.

Le montant de la gratification peut changer tous les mois en fonction du nombre d'heures de présence.

- Pour les stages dont la durée est inférieure à 2 mois :

Afin d'encourager les étudiants, le principe de la disposition de la délibération 2016-034 est maintenu. Aussi, il sera possible de verser une gratification mensuelle à l'étudiant effectuant un stage d'une durée inférieure à 2 mois, et sous réserve d'une évaluation positive et favorable de son stage dans les conditions similaires à un étudiant effectuant un stage d'une durée supérieure à 2 mois,

- De rapporter la délibération 2016-034,
- De l'autoriser à réaliser l'évaluation pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois,
- De prévoir les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012, article 64131,
- De dire que les dispositions de la présente délibération évolueront simultanément et parallèlement aux éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire décide :

- **De préciser** les conditions de la gratification telle que
 - Pour les stages dont la durée est supérieure ou égale à 2 mois :

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire dans les deux cas suivants :

- ✓ Si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ;

- ✓ Si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de 2 mois, consécutifs ou non.

Pour calculer cette durée de deux mois, il faut prendre en compte le temps de présence effective du stagiaire. Un jour correspond à 7h de présence effective, et un mois correspond à 22 jours.

Le stagiaire dépasse donc la durée minimum de 2 mois dès lors qu'il est présent plus de 44 jours (2 x 22 jours) ou plus de 308 heures (7 x 22 x 2).

La gratification versée au sein de la collectivité correspond au taux minimum imposé par les textes en vigueur, à savoir 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros de l'heure pour l'année 2020.

La gratification est versée mensuellement, selon la formule : nombre d'heures de présence effective du stagiaire * gratification horaire minimum légale.

Le montant de la gratification peut changer tous les mois en fonction du nombre d'heures de présence.

- Pour les stages dont la durée est inférieure à 2 mois :

Afin d'encourager les étudiants, le principe de la disposition de la délibération 2016-034 est maintenu. Aussi, il sera possible de verser une gratification mensuelle à l'étudiant effectuant un stage d'une durée inférieure à 2 mois, et sous réserve d'une évaluation positive et favorable de son stage dans les conditions similaires à un étudiant effectuant un stage d'une durée supérieure à 2 mois,

- **De rapporter** la délibération 2016-034,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser l'évaluation pour les stages d'une durée inférieure à 2 mois,
- **De prévoir** les crédits nécessaires au Budget Général, chapitre 012, article 64131,

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 34 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Paul FABRE
Président

